



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

Portant mise en demeure en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement de respect de prescriptions installations classées pour la protection de l'environnement (installation classée STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD sur la commune de PLOUMAGOAR)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, ses annexes et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 modifié relatif aux installations de réfrigération, employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n°4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la norme NF EN 378-3 relative aux systèmes frigorifiques ;

Vu le cahier technique professionnel pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression du 20 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires délivré le 21/02/2006 à la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD pour l'exploitation d'un entrepôt frigorifique à l'ammoniac sur le territoire de la commune de Ploumagoar à l'adresse suivante *13 ZI de Kerprat* concernant notamment la rubrique 4735 (ammoniac) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 36 *concerné de l'arrêté préfectoral* du 21/02/2006 relatif à la «prévention des effets accidentels sur les tiers qui dispose : « afin de maintenir les effets significatifs pour l'homme dans les limites de l'établissement la SA STEF-TFE est tenue de respecter les conditions d'aménagements suivantes ; notamment :

- mise en rétention du local des condenseurs,
- confinement du local des condenseurs et mise en communication de ce local avec la galerie technique de distribution de l'ammoniac ;
- aménagement d'un extracteur d'air muni d'une cheminée permettant de rejeter les gaz à une hauteur de 6,5 m par rapport au sol,
- mise en place d'un détecteur explosimétrique « ammoniac » dans le local des condenseurs. Ce détecteur est relié à la centrale de détection avec les asservissements correspondants.» ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 5 juillet 2021 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juillet 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 23 juillet 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 juin 2021, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- *la mise en communication du local condenseur avec la galerie technique de distribution de l'ammoniac n'est pas réalisée ;*

- *et le confinement du local condenseur n'est pas étanche compte-tenu d'une ouverture importante au niveau du sol, faisant office d'entrée d'air pour l'extracteur ;*

Considérant que, dans son courrier du 23 juillet 2021 susvisé, la société STEF a apporté la preuve que la communication entre le local condenseur et la galerie technique de distribution de l'ammoniac est réalisée ;

Considérant que seul le constat relatif au confinement du local condenseur est à prendre en compte ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article n°36 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où le défaut d'étanchéité du local de confinement en partie basse, en cas de fuite d'ammoniac liquide haute pression sur la tuyauterie en sortie des condenseurs, risque d'occasionner des fuites d'ammoniac à l'extérieur du local de confinement à hauteur d'homme ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD de respecter les prescriptions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes-d'Armor :

ARRÊTE :

Article 1er: Objet

La société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD, exploitant un entrepôt frigorifique à l'ammoniac situé 13 ZI de Kerprat sur la commune de Ploumagoar, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 36 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2006 **en réalisant sous trois mois**, l'intégralité des travaux prévus à l'art. 36 de l'arrêté préfectoral du 21/02/2006, notamment en finalisant l'étanchéité en partie basse du confinement du local des condenseurs.

Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1er du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7

et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Délai et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société STEF LOGISTIQUE BRETAGNE NORD et adressée pour information au Maire de Ploumagoar.

Saint-Brieuc, le **- 5 AOUT 2021**
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA